

**FONDATION DU PATRIMOINE
DÉLÉGATION RÉGIONALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
CONVENTION CADRE 2025-2027**

**MISE EN ŒUVRE DU
FONDS RÉGIONAL POUR LE PATRIMOINE**

Entre

La Région Centre-Val de Loire, 9, rue Saint-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **07 mars 2025 (CPR n°2025.13132)**, ci-après dénommée « la Région Centre-Val de Loire » ou « la Région »,

d'une part,

Et

La Fondation du patrimoine – Délégation régionale du Centre-Val de Loire, sise 23 avenue de la Libération - 45000 ORLÉANS, représentée par Monsieur Pascal GUILLET, Délégué régional Centre-Val de Loire, ci-après dénommée la Fondation du patrimoine ou la « Fondation »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 1997,

VU le code du patrimoine, plus particulièrement le chapitre III relatif à la Fondation du Patrimoine et les articles L143-7 et L143-9,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

VU le régime cadre exempté de notification n°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026

VU la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et le règlement des aides,

Vu la délibération DAP n° du 07 mars 2025 approuvant cette convention cadre triennale 2025-2027.

II A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PRÉAMBULE

Depuis les années 1990, la Région soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Ses outils principaux sont la collecte de dons et le label de la Fondation du patrimoine.

- **La collecte de dons**, lancée par une collectivité territoriale, une association ou un propriétaire privé, est le premier et le principal outil de financement de la Fondation du patrimoine. Ces collectes de dons sont des financements participatifs visant à faire appel à la générosité du public pour financer un projet d'intérêt général (sous conditions).
- **Le label de la Fondation du patrimoine**, prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, peut être attribué aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement.

Le label de la Fondation du patrimoine est aussi un outil financier, porte d'entrée pour 3 types d'aides aux propriétaires pour financer le coût de ces restaurations de qualité :

- L'octroi d'une aide (aujourd'hui, au minimum 2%), versée par la Fondation sur ses fonds propres ou en partenariat avec des collectivités ou des financeurs privés associatifs ou fondations ;
- L'avantage fiscal prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts permettant, sous conditions, la déduction de 50 à 100 % des travaux réalisés du revenu imposable ;
- La mobilisation de mécènes privés (entreprises ou particuliers) prévue aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, sous condition de conclusion d'une convention de mécénat spécifique.

Dans cet esprit, dès 2006 ont été institués deux fonds d'intervention régionaux (FRPCP et NHR¹) qui fusionnent dans cette nouvelle convention pour former le Fonds Régional pour le Patrimoine.

Dispositif financier alimenté par la Région et la Fondation du patrimoine, ce fonds s'adresse aussi bien à des collectivités, des associations ou des propriétaires privés dans le cadre des labels et des collectes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du patrimoine et à préciser les engagements respectifs des deux Parties.

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine de proximité appartenant à des institutions publiques, à des associations et à des propriétaires privés situés sur le territoire régional, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles sélectionnés.

¹ Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité et Non Habitable Rural

ARTICLE 2 – PROJETS ELIGIBLES AU FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE

Peuvent bénéficier du présent dispositif, pour leur restauration, les éléments du patrimoine culturel propriétés des communes, groupements de communes, associations ou propriétaires privés. Ces propriétaires peuvent aussi être appelés « porteurs de projet » dans la présente convention.

Les édifices doivent être situés dans des communes de moins de 20 000 habitants. Le terme général de « commune » comprend également les communes nouvelles et communes déléguées telles que définies dans l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les associations propriétaires ne sont pas assujetties aux critères de localisation.

2.1 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à une subvention du Fonds Régional pour le Patrimoine les projets de restauration devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Bâtiment non protégé ou inscrit au titre des Monuments Historiques (le fonds ne s'applique pas aux monuments classés au titre des Monuments Historiques) ;
- Visibilité de la voie publique ou ouverture au public sous conditions ;
- Intérêt patrimonial du bâtiment ;
- Projet ayant fait l'objet :
 - du label de la Fondation du patrimoine portant sur un bâtiment non habitable et/ou
 - d'une collecte de dons lancée avec la Fondation du patrimoine ayant totalisé minimum 5% du montant hors taxes des travaux. Pour un montant de travaux de 0 à 150 000 €, la souscription minimum varie linéairement de 10 à 5%.
- autofinancement minimum du projet de 10% du montant des travaux (hors taxes pour les collectivités et les associations et toutes taxes comprises pour les propriétaires privés particuliers). Cet autofinancement s'entend comme le reste à charge définitif pour le maître d'ouvrage (c'est-à-dire hors collecte et autre source de financement privé).
- projet non soutenu dans le cadre d'un contrat régional de pays, d'agglomération ou du Fonds incitatif et partenarial figurant dans les CRD (Convention Région Département).
- projet non soutenu par ailleurs par le Fonds régional pour le patrimoine pendant la période 2025-2027 (une seule tranche de travaux pourra faire l'objet d'un soutien pendant la période de la présente convention).

2.2 – Nature des travaux aidés

Le bien sur lequel les travaux sont envisagés doit être emblématique des particularismes locaux de la Région Centre-Val de Loire ou présenter un caractère remarquable ou de rareté ainsi qu'un véritable intérêt architectural. Le caractère d'urgence sanitaire du bien (péril) pourra être retenu également.

- **Travaux réalisés par les propriétaires publics ou associations :**
 - Bâtiment uniquement visible de la voie publique : travaux extérieurs ou structurels
 - Bâtiment ouvert au public à des fins culturelles : travaux extérieurs ou structurels, travaux intérieurs d'intérêt patrimonial, travaux sur le mobilier remarquable (tableaux, retables, statues, orgues etc.)
- **Travaux réalisés par les propriétaires privés particuliers :**
 - Bâtiment non habitable visible de la voie publique ou ouvert au public (sous conditions) : travaux extérieurs ou structurels

Les travaux portant exclusivement sur ces lots ne sont pas éligibles : reconstitutions non documentées, créations, travaux d'assainissement, remplacement partiel de matériaux, aménagements paysagers, travaux de chauffage,...

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PROJETS

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes allouées annuellement au Fonds Régional pour le Patrimoine par la Région et par la Fondation du patrimoine. Les demandes de

subvention qui surviennent après la consommation totale du fonds seront examinées en priorité dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant si et seulement si les travaux ne sont pas terminés.

3.1 – Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les collectivités territoriales et les associations

- **Pour le patrimoine non protégé** : 25 % du montant HT des travaux éligibles (plafonnée à 30 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint : elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 10 000€.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 40 000 €.
- **Pour le patrimoine inscrit au titre des Monuments Historiques** : 10 % du montant HT des travaux éligibles (subvention plafonnée à 15 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint : elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 5 000€.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 20 000 €.

Une fois les montants minimums de dons atteints, les porteurs de projet (collectivités territoriales et associations) devront faire une demande de subvention à la Fondation du patrimoine. Cette dernière attribuera les subventions par ordre d'arrivées des demandes.

3.2 – Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les propriétaires privés particuliers

Les projets seront présentés à un comité de sélection qui pourra attribuer une subvention dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle de 40 000 euros.

Ce comité se réunira deux fois par an à la demande de la Fondation du patrimoine. Il sera constitué de membres de la Fondation du patrimoine, des élus régionaux et des techniciens de la Région Centre-Val de Loire. Il établira une sélection, dans la limite de 4 projets par an, au regard des critères énoncés ci-dessus (2.2 - Nature des travaux aidés) et plus particulièrement celui du péril et de l'importance du monument dans la vie de la collectivité.

3.3 – Subvention dans le cadre du label

L'aide financière apportée par le Fonds Régional pour le Patrimoine est égale à 3% du montant des travaux, toutes taxes comprises des devis estimatifs. Cette aide est plafonnée à 10 000€ par projet.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Les dossiers sont à adresser à la Fondation du Patrimoine qui en assure l'instruction ainsi que la notification des subventions aux porteurs de projet.

4.1 – Instruction des dossiers

La Fondation du patrimoine vérifie que les dossiers transmis par les porteurs de projet comportent les éléments suivants :

- Délibération de la collectivité territoriale ou de l'association, approuvant la réalisation des travaux et décidant du dépôt d'une demande de subvention (cette obligation ne concerne pas les propriétaires privés particuliers) ;
- Plan de financement de l'opération ;
- Devis des entreprises (ou estimatifs de travaux pour les collectivités territoriales ou associations) ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets de travaux portant sur des immeubles non protégés OU avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les immeubles protégés OU avis du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art lorsqu'il s'agit d'éléments mobiliers protégés ;
- Notice historique et architecturale de l'immeuble ou du meuble ;

- Photographies d'ensemble et de détails portant sur l'immeuble ou le meuble à restaurer ;
- Conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel des travaux ;
- Relevé d'identité bancaire.

4.2 – Notification des subventions aux porteurs de projet

Les notifications de subventions aux bénéficiaires seront effectuées par la Fondation du patrimoine selon une présentation et une rédaction convenue et révisée chaque année avec la Région lors du comité annuel et faisant clairement apparaître que le Fonds Régional pour le Patrimoine a été créé et est financé conjointement par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du patrimoine.

La Fondation du patrimoine informe la Région de cette notification et lui transmet des photographies et un texte sur le projet.

La Fondation du patrimoine communique à la Région les informations sur la consommation des Fonds notamment à 50 % d'engagement du fonds et à 75%. Elle alerte en temps utile la Région de toute difficulté éventuelle dans le fonctionnement du fonds.

4.3 – Versement des subventions allouées

Les subventions sont versées suivant les modalités suivantes :

- **Subvention liée à la collecte de dons** : acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises OU de leur demande d'acompte OU de facture ; solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet, des photographies des travaux réalisés ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, (ou récapitulatif des factures).
Pour rappel, le versement de la collecte de dons se fera indépendamment du versement de la subvention.
- **Subvention dans le cadre du label** : versement exclusivement à la fin des travaux sur présentation des factures acquittées et des photographies des travaux réalisés.

Article 4.4 – Documents à transmettre à la Région Centre Val-de Loire

La Fondation du patrimoine transmettra à la Région au cours de l'année N :

- Un rapport d'activité de l'année N-1,
- Les comptes annuels de l'année N-1,
- Un état récapitulatif des engagements réalisés en région Centre-Val de Loire pour chacune des opérations, certifié par le Délégué régional de la Fondation du patrimoine.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Sous réserve de l'adoption des budgets primitifs de la Région au cours de la période 2025-2027, la Région s'engage à proposer une convention annuelle d'application de la présente convention cadre précisant notamment le budget alloué à la Fondation du patrimoine au titre du Fonds régional pour le patrimoine et les conditions dans lesquelles les crédits seront versés.

La Région s'engage à organiser un point d'étape par semestre relatif à l'exécution de la présente convention notamment dans le cadre du comité de sélection prévu à l'article 3.2.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement de l'acompte versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention, ou de non-transmission des pièces justificatives. La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Dans toutes les interventions et sur tous les documents relatifs à la promotion des opérations soutenues au titre du Fonds régional pour le patrimoine y compris sur le site Internet de la Fondation du patrimoine, le soutien de la Région devra être clairement indiqué en respectant la charte graphique de la Région.

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radio, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

La Fondation du patrimoine veillera à communiquer aux porteurs de projet le soutien de la Région pour la réalisation de ces travaux.

La Région sera autorisée à utiliser toute la documentation générée par ces projets de restauration (photographie et inventaire) dans le cadre de ses opérations de communication (site internet, publications...).

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

Ce nouveau cadre d'intervention entre en application au 1^{er} janvier 2025. La convention porte sur les années 2025 à 2027. Elle est applicable jusqu'au 30 juin 2028 en ce qui concerne les modalités de paiement. Elle ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les porteurs de projet dans la réalisation des projets soutenus, de l'éventuelle non-réalisation de ceux-ci, de l'absence de transmission par les porteurs de projet des informations sur le programme de travaux et l'avancement de leur projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les porteurs de projet envers la Fondation dans le cadre de la convention de financement qui les lie.

ARTICLE 11 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect des stipulations de la présente convention par l'autre partie, un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.

La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

Faute d'un accord à l'amiable survenu dans les 45 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Ressources et RIB (avis d'imposition, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)
- Données relatives au handicap et/ou à la perte d'autonomie

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisés à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paierie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles
- Les prestataires autorisés

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),

- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>
Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : contact.rgpd@centrevaldeloire.fr

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services du Conseil régional du Centre-Val de Loire, le Payeur régional et le Président de la Fondation du patrimoine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en deux exemplaires, le

Pour la Fondation du patrimoine, la
Délégation régionale Centre-Val de Loire,
Le Délégué régional

Pascal GUILLET

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation,
la Vice-Présidente déléguée à la Culture et à la
Coopération Internationale

Delphine BENASSY